

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 24 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPA

Boulbene de Peyjouan
09210 Lézat-sur-Lèze

Références : 2025/556
Code AIOT : 0006802850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CAPA implanté Boulbene de Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPA
- Boulbene de Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze
- Code AIOT : 0006802850 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CAPA exploite des installations de stockage de céréales et d'engrais sur la commune de Lézat-sur-Lèze.

Thèmes de l'inspection : AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
2	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits avec suites ont été relevés. Certains faits conduisent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure. En effet, l'inspection des installations classées note, lors de la visite, que le nouvel exploitant CAPA (depuis 2024) n'a pas retrouvé rapidement les consignes d'exploitation mises en place par l'ancien exploitant et n'en a pas recréé de nouvelles. La société CAPA est pourtant une société spécialisée dans le métier du grain depuis de nombreuses années. Elle est sensibilisée aux risques de ces activités. Suite à la visite d'inspection, il a été nécessaire que l'inspection des installations classées rappelle ce point au directeur d'exploitation qui n'était pas présent lors de la visite. Suite à ce rappel et après recherche, la société CAPA a finalement indiqué, par courriel du 20 novembre 2025, avoir retrouvé, en particulier, les procédures liées à l'établissement établies par l'ancien exploitant. Ils s'engagent à procéder à la lecture des documents et à leur mise à jour si nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan définissant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Un affichage mentionnant "zone à risque d'explosion, interdiction de fumer, pas de point chaud sans permis de feu et arrêt des installations, zone 22" est toutefois présent au premier étage du silo. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société CAPA, sous le délai de 2 mois, de justifier de la mise en place d'un plan définissant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Le plan créé sera à dater et à transmettre à l'inspection des installations classées. De plus, une fois le plan créé, l'exploitant veillera à vérifier l'adéquation des consignes affichées sur le site avec les zones à risques identifiées sur le plan. Les conclusions de cette vérification seront transmises à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes de sécurité qui indiquent autant que de besoin l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque. L'inspection des installations classées a toutefois remarqué l'affichage de l'interdiction de fumer à divers endroit du site. De plus à l'étage du silo il est affiché " interdiction de fumer pas de point chaud sans permis de feu et arrêt des installations zone 22". Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société CAPA, sous le délai de 2 mois, de justifier de la mise en place d'une consigne de sécurité précisant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. La consigne créée sera à dater et à transmettre à l'inspection des installations classées. De plus, une fois la consigne créée, l'exploitant veillera à vérifier l'affichage de la consigne dans les endroits adaptés. Postérieurement à l'inspection, par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir retrouvé les documents de la société CAPLA (ancien exploitant) et notamment les consignes de sécurité. Il a indiqué qu'ils vont procéder à la lecture des documents et à la mise à jour si nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan d'opération interne. Cependant, lors de la précédente visite d'inspection du 3 mai 2025, l'ancien exploitant CAPLA avait présenté un dossier nommé « plan d'opération interne ». Postérieurement à l'inspection, par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir retrouvé les documents de la société CAPLA et notamment le plan d'opération interne. Il a indiqué qu'ils vont procéder à la lecture des documents et à la mise à jour si nécessaire. Dans ce même courriel, l'exploitant a transmis un exemplaire vierge d'un plan de prévention daté de 2018, destiné aux prestataires y compris aux entreprises sous traitantes. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer le plan d'opération interne mis à jour, sous le délai de 2 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant a présenté le document (nommé permis de feu) établi dans le cadre de la réalisation de travaux par point chaud dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Le permis de feu comporte en particulier les points suivants : - risques particuliers signalés; - liste des vérifications à effectuer avant autorisation de la réalisation des travaux (bon état du matériel, extincteur adapté à proximité, sol dégagé de toutes matières combustibles etc...); - ronde de surveillance; - type de travaux (soudage, chalumeau, découpage électrique, meulage). Cependant les permis de feu renseignés ne précisaient pas l'heure de fin des travaux afin d'indiquer le début et la fin de la ronde de surveillance prévue sur une durée de 2 heures. A la suite de l'inspection, l'exploitant a justifié, par courriel du 17 novembre 2025, avoir modifié le permis feu en y intégrant la mention heure de début et heure de fin de ronde.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les entreprises qui sont intervenues depuis la reprise d'activité par la CAPA, n'a pas fait appel à de la sous-traitance. Il s'agit notamment de l'entreprise MERIS qui est spécialisée dans les silos. Lors de la visite, aucun plan de prévention n'était présent avec les permis de feu présentés. Par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a toutefois transmis un exemplaire vierge d'un plan de prévention daté de 2018, destiné aux prestataires y compris aux entreprises sous traitantes. Il a également transmis une consigne générale pour les entreprises Extérieures. Cependant celle-ci n'est pas datée. L'exploitant justifiera lors de prochain travaux par point chaud du remplissage du plan de prévention auquel est annexé le permis de feu lors que c'est nécessaire et s'assura, sous le délai de 2 mois, que la consigne générale pour les entreprises extérieures est à jour et veillera à la dater.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des formations en lien avec la sécurité suivies ces dernières années par le responsable silo, l'agent silo, le responsable maintenance ainsi que le chef de centre. Ces 4 opérateurs ont suivi la formation extincteur en 2024, l'agent silo a suivi la formation initiale sur les risques incendie explosion (IEP) en novembre 2025 et le responsable silo en 2023. De plus, l'exploitant a indiqué que les 4 opérateurs suivront la formation séchage en mars 2026. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la réalisation de la formation IEP par le responsable maintenance et le chef de centre et de justifier, sous le délai de 2 mois, de l'inscription à la formation séchage par les 4 opérateurs. La présence des opérateurs à la formation sera à justifier lorsque celle-ci sera réalisée. Par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a transmis une consigne générale pour les entreprises Extérieures. Cependant, aucune justification n'a été apporté sur le fait qu'elle a été présentée aux entreprises ni que les entreprises extérieures ont été formés aux moyens de lutte contre l'incendie adaptés au site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, sous le délai de 2 mois, de la mise en place de la traçabilité concernant la présentation des consignes générales destinées aux entreprises extérieures et de s'être assuré que les opérateurs externes ont été également formés aux moyens de lutte contre l'incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Comme expliqué précédemment, les permis de feu renseignés ne précisait pas l'heure de fin des travaux afin d'indiquer le début et la fin de la ronde de surveillance prévue sur une durée de 2 heures. A la suite de l'inspection, l'exploitant a justifié avoir modifié le permis feu en y intégrant la mention heure de début et heure de fin de ronde.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :